

**RAPPORT N° 98/3-29**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**ORGANISATION DU SERVICE EXTERIEUR  
DES POMPES FUNEBRES**

La réforme de la législation funéraire entreprise par la loi du 8 janvier 1993 a modifié le régime des Pompes Funèbres en mettant fin au monopole communal en matière de service extérieur des pompes funèbres. Seules les opérations d'entretien des cimetières, de gestion du crématorium et de police administrative demeurent de la compétence exclusive de la commune.

Ainsi, la loi du 8 janvier 1993, a maintenu la qualification de service public du service extérieur des pompes funèbres, mais prévoit que cette mission peut être assurée par les communes, les entreprises ou les associations dans un système de libre concurrence.

De plus, elle introduit une procédure d'habilitation qui remplace l'agrément et s'impose non seulement aux entreprises privées mais également aux communes.

Désormais, le service extérieur des pompes funèbres étant un service public industriel et commercial facultatif, il en résulte que le Conseil Municipal reste libre de maintenir, créer ou supprimer le service composé de tout ou partie des prestations énumérées à l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales, incluant la fourniture de personnels pour le creusement et le comblement des fosses à l'intérieur du cimetière communal.

En principe, cette prestation du service extérieur des pompes funèbres ne peut plus être assurée gratuitement par la Commune sauf pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Pour ce faire, plusieurs possibilités s'offrent à la commune :

- abandon de la prestation fossoyage au profit des entreprises habilitées
- création d'une régie directe avec budget annexe
- délégation de service public après appel d'offres à une entreprise de pompes funèbres, mais sans monopole
- régie dotée de l'autonomie financière.
- régie dotée de la personnalité morale,

Toutefois, la seule prestation offerte par la commune dans le cadre de ce service public industriel et commercial est la prestation fossoyage. Or, à l'heure actuelle, aucune entreprise privée habilitée n'offre ce service sur le marché.

## RAPPORT N° 98/3-29

Aussi, dans l'intérêt général et vu la carence de l'initiative privée, je vous propose :

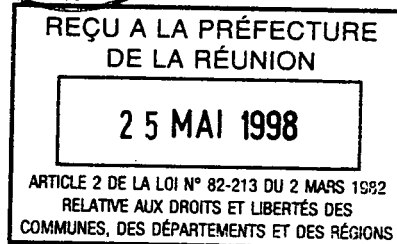
1°) de maintenir la réalisation de cette prestation en régie communale directe à titre conservatoire ;

2°) de continuer provisoirement à la délivrer gratuitement jusqu'à ce qu'une étude de coût et des modalités de tarification permette de vous prononcer ;

3°) de surseoir à la création d'un budget annexe obligatoire dans l'attente de l'habilitation préfectorale pour la réalisation de cette prestation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION 98/3-29**  
**au Conseil Municipal**  
**Séance du vendredi 15 mai 1998**

**OBJET**

**ORGANISATION DU SERVICE EXTERIEUR  
DES POMPES FUNEBRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le rapport n° 98/3-29 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jacques SIOU, Neuvième Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;  
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

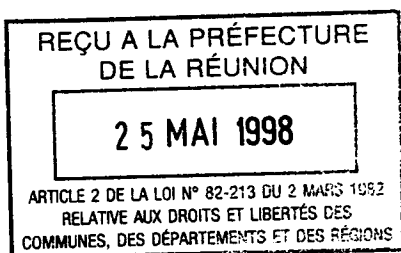
**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire :

- à maintenir la réalisation de la prestation fossoyage en régie directe dans les Cimetières Communaux ;
- à délivrer gratuitement cette prestation jusqu'à la fixation de son prix et des modalités de sa tarification ;
- à surseoir à la création d'un budget annexe dans l'attente de l'habilitation Préfectorale pour les opérations de fossoyage.

Pour certifié conforme  
Fait à Saint-Denis,  
Le

20 MAI 1998



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

